

numéro E.51-02	
page 1 de 10	
révision	
en vigueur le 2005/12	
unités intéressées Projets (territoires) Services (territoires)	préparé par (unité administrative) Droits et ententes
receu par <i>[Signature]</i> date 2005-12-12 validé par <i>[Signature]</i> date 2005-12-12 Jacques Lapierre	
approbation ☐ conseil d'administration ☐ président du conseil et chef de la direction ☐ président et chef de l'exploitation ☐ cadre relevant p.d.g. ☐ vice-président	scellé par signature <i>[Signature]</i> 2006/01/20 Jean Bouchard, directeur Planification du réseau

SOMMAIRE

	Titre	Page
1	OBJET	3
2	DOMAINE D'APPLICATION	3
3	PORTÉE	3
4	DÉFINITIONS	3
4.1	Dégagement	3
4.2	Droit de servitude	4
4.3	Écartement.....	4
4.4	Emprise.....	4
5	PRINCIPES DE BASE	4
5.1	Respect de l'usage des terrains	4
5.2	Respect des normes de construction et de maintenance du réseau de distribution	4
6	DROITS RÉELS DANS UN CONTRAT DE SERVITUDE	4
7	LARGEUR DE L'EMPRISE ET DISTANCES MINIMALES À RESPECTER	5
7.1	Largeur de base	5
7.2	Fonds servant.....	5
7.3	Centre de l'emprise	5
7.4	Écartement entre la ligne de distribution et la limite d'un terrain	6
7.5	Zone d'élagage.....	6
7.6	Zone de d'interdiction de construire	6
8	RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION	6
9	RESPONSABLES DE L'APPLICATION	6

numéro	E.51-02		
page	2	de	10

SOMMAIRE (suite)

	Titre	Page
ANNEXES		
A-	Droits réels dans contrat de servitude normalisé	7
B-	Largeur d'emprise	8
C-	Zone d'élagage et d'abattage	9
D-	Zone d'interdiction de contruire	10

1 OBJET

La présente norme a pour objet de spécifier les droits réels de servitude et la largeur d'emprise selon les distances minimales nécessaires à l'installation et à l'exploitation d'une ligne de distribution sur des terrains touchés par le réseau.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique à l'obtention et à la gestion de biens et de droits immobiliers dans le cadre de la réalisation de projets construction de ligne et de l'exploitation du réseau.

Sur le plan de la construction, cette norme sert notamment à :

- établir le plan et le devis d'un projet ;
- négocier l'acquisition des droits et des espaces sur un terrain ;
- désigner le fonds servant et l'emprise dans un contrat de servitude ;
- limiter la portée des droits de la servitude relativement aux travaux d'élagage, d'abattage et de construction à proximité d'une ligne.

Sur le plan de l'exploitation du réseau, cette norme sert notamment à :

- établir et justifier les besoins d'espace du réseau sur un terrain ;
- actualiser ou normaliser les droits d'une ancienne servitude ;
- faire respecter les dégagements minimaux par les tiers ;
- limiter le nombre de réclamations relatives à des interventions sur la végétation (abattage, élagage, etc.) ;
- uniformiser l'emprise d'une servitude.

3 PORTÉE

La présente norme s'adresse aux projecteurs et aux agents de services devant réaliser des projets de lignes de distribution, ainsi qu'aux agents propriétés immobilières qui négocient l'acquisition de servitudes et en assurent la gestion.

4 DÉFINITIONS

4.1 Dégagement

Distance minimale entre deux objets dont au moins un est mobile.

4.2 Droit de servitude

Charge imposée à un terrain (le fonds servant), au profit d'un autre terrain (le fonds dominant) appartenant à un propriétaire distinct.

4.3 Écartement

Distance minimale qui sépare deux objets fixes.

4.4 Emprise

Bande de terrain utilisée pour l'installation, l'exploitation, l'entretien et la protection d'une ou de plusieurs lignes.

5 PRINCIPES DE BASE

5.1 Respect de l'usage des terrains

Les installations ne doivent pas, dans la mesure du possible, nuire à l'usage auquel les terrains sont destinés.

5.2 Respect des normes de construction et de maintenance du réseau de distribution

Les distances minimales nécessaires à l'exploitation d'une ligne de distribution sur un terrain sont définies par les normes de construction et de maintenance du réseau.

Pour assurer une protection optimale d'une ligne contre les cas de dérogation aux normes ainsi que les recours de tiers, la largeur de l'emprise et les distances minimales par rapport aux installations doivent :

- correspondre aux normes de construction et de maintenance ;
- être intégrées au contrat de servitude.

6 DROITS RÉELS DANS UN CONTRAT DE SERVITUDE

Les droits réels dans un contrat de servitude doivent couvrir les obligations en matière de droit de passage à bénéfice commun découlant des contrats d'usage en commun de poteaux ainsi que les besoins de construction et d'exploitation suivants :

- Les besoins de base relatifs aux activités d'implantation et de maintenance;
- L'utilisation partagée des installations avec des tiers et des partenaires;
- La possibilité de modifier le type de réseau;

- L'établissement d'un périmètre d'intervention sur la végétation;
- Le déplacement de tout objet qui pourrait nuire à la construction et à l'exploitation de la ligne;
- Le libre accès au terrain touché par le réseau;
- La limitation de la construction dans l'emprise;
- L'établissement d'un périmètre de protection autour des conducteurs;
- La possibilité de laisser sur place les ouvrages civils souterrains abandonnés.

Les clauses relatives aux droits réels dans un contrat de servitude normalisé sont versées à l'annexe A de la présente norme.

Les contrats normalisés sont approuvés par Affaires juridiques. Toute modification aux contrats normalisés pour répondre à des besoins particuliers devra être validée par le Affaires juridiques.

7 LARGEUR DE L'EMPRISE ET DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

7.1 Largeur de base

La largeur de base de l'emprise mesure 3 mètres, soit 1500 millimètres de part et d'autre de l'axe central de la ligne de distribution sur le ou les lots touchés par le projet (voir l'illustration à l'annexe B).

À l'intérieur de l'emprise, l'ensemble des droits de servitude peut s'exercer.

7.2 Fonds servant

L'emprise au sol constitue l'assiette de la servitude et le numéro de lot touché par l'emprise sert à la désignation du fonds servant dans un contrat de servitude.

7.3 Centre de l'emprise

Le centre de l'emprise d'une ligne aérienne correspond à l'axe central de la ligne de distribution.

Le centre de l'emprise d'une ligne souterraine coïncide avec le centre de sa canalisation, de ses conducteurs et de ses conduits.

Dans ces deux cas, l'axe central d'une ligne doit suivre les limites avant, arrière ou latérales d'un lot désignant un terrain, sans se confondre avec ces limites.

7.4 Écartement entre la ligne de distribution et la limite d'un terrain

Pour une ligne aérienne, l'écartement entre le centre de la ligne de distribution et la limite d'un terrain doit être de 400 millimètres avec une tolérance de ± 100 millimètres (voir l'illustration *Vue en coupe – Emprise ligne aérienne*, à l'annexe B).

Pour une ligne souterraine, l'écartement entre la ligne de lot et le côté de la canalisation doit être de 500 millimètres (voir l'illustration *Vue en coupe – Emprise ligne souterraine*, à l'annexe B).

7.5 Zone d'élagage

La zone d'élagage correspond à un rayon de quatre mètres (4 m) autour des conducteurs (voir l'illustration à l'annexe C).

7.6 Zone d'interdiction de construire

Pour une ligne aérienne, l'interdiction doit s'étendre à l'extérieur de l'emprise de base en fonction des conducteurs de manière à atténuer la portée des droits de servitude sur un terrain (voir l'illustration à l'annexe D).

	Dégagement des conducteurs		Dégagement additionnel
	Par rapport à une surface accessible	Par rapport à une surface inaccessible	
Dégagement horizontal	1500 mm	1500 mm	Balancement (voir note)
Dégagement vertical à sa flèche maximale	3000 mm	3000 mm	s. o.

Note: Le dégagement additionnel à appliquer varie en fonction de la portée de la ligne, de son exposition au vent et du calibre de ses conducteurs.

Pour une ligne souterraine, la portée des droits de servitude se limite à l'emprise.

8 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION

Le directeur Planification du réseau est responsable de l'implantation de la présente norme.

9 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le directeur Projets et services est responsable de l'application de la présente norme.

ANNEXE A

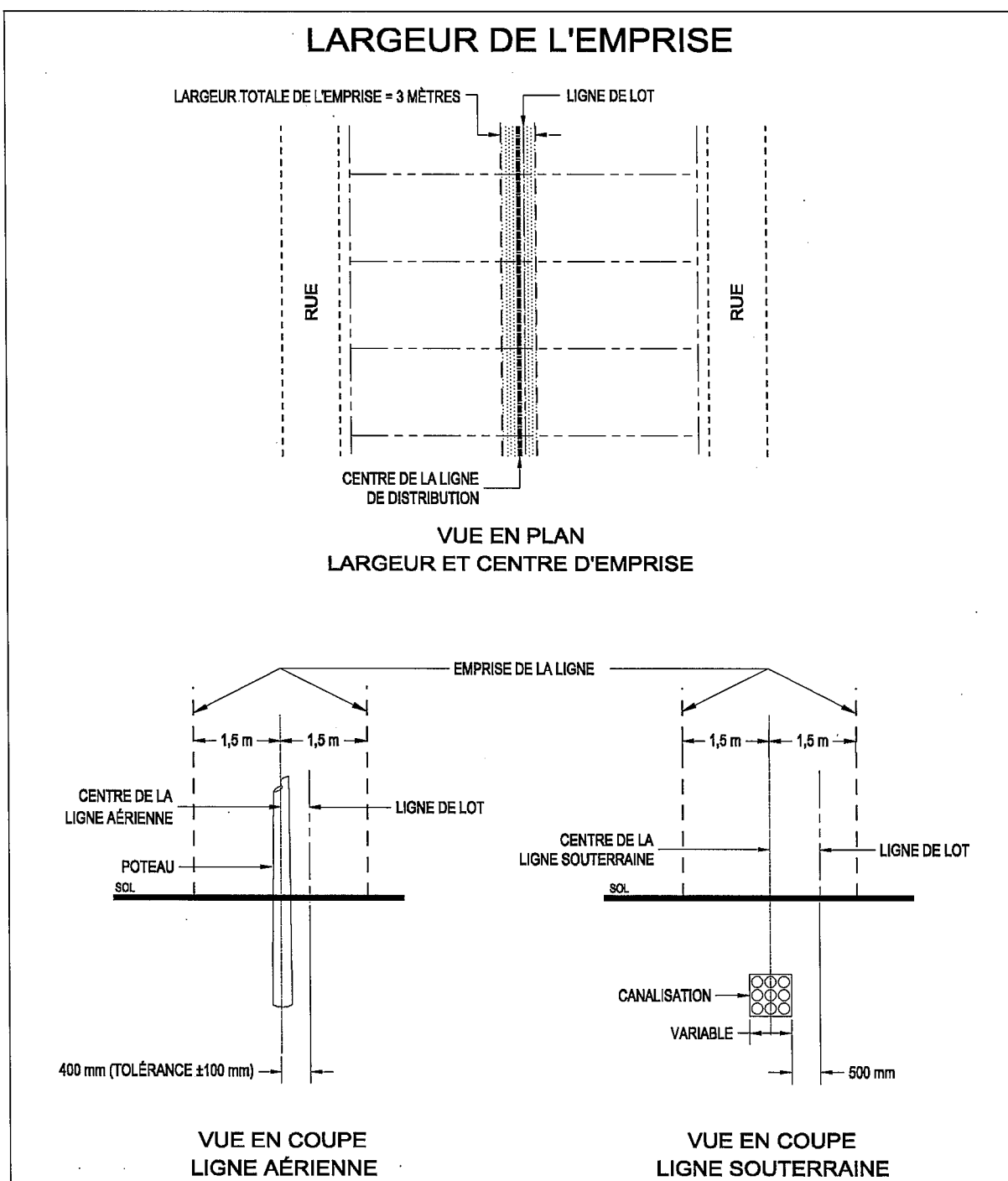
Droits réels dans un contrat de servitude normalisé

1. Un droit de placer, ajouter et exploiter sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude ci-après décrite, pour la COMPAGNIE des lignes de télécommunication et pour la SOCIÉTÉ, des lignes de distribution d'énergie électrique, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, conduits et tout autre appareil ou ouvrage qu'elles jugeront nécessaire ou utile, ainsi que le droit d'installer en dehors de l'assiette (X) haubans. Toutefois, lorsque la COMPAGNIE et la SOCIÉTÉ placent toutes deux des lignes aériennes, celles-ci sont supportées par une seule rangée de poteaux;
2. Un droit de permettre à d'autres services publics ou municipalités de placer, ajouter et exploiter, dans et sur l'assiette, des câbles, conduits et autres appareils et ouvrages qu'ils jugeront nécessaires ou utiles;
3. Un droit de couper, émonder, enlever et détruire de quelque manière que ce soit et en tout temps sur l'assiette tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors de l'assiette tout objet, construction ou ouvrage qui pourrait nuire à la construction, à l'exploitation et au remplacement desdites lignes. De même que le droit d'émonder tout arbre en dehors de l'assiette dans un rayon de quatre (4) mètres des lignes de distribution d'énergie électrique;
4. Un droit de circuler à pied ou en véhicule sur l'assiette et, si nécessaire, en dehors de l'assiette pour exercer tout droit accordé par les présentes;
5. Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou ouvrage sur, au-dessus et en dessous de l'assiette, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, des haies décoratives et des revêtements utilisés pour les allées de garage, de même que l'interdiction de modifier l'élévation actuelle de l'assiette, sauf avec le consentement écrit de la COMPAGNIE et de la SOCIÉTÉ. Les mêmes interdictions s'appliquent à l'extérieur de l'assiette de manière à maintenir (X) mètres de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible telle qu'un balcon, une fenêtre, une porte, une échelle fixe, un escalier de secours et de manière à maintenir (X) mètres de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible telle qu'un mur sans ouverture et de manière à maintenir (X) mètres de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction;
6. Un droit, au cas de désistement ou d'abandon total ou partiel des droits précités, de laisser les ouvrages souterrains de génie civil tels qu'ils seront à ce moment.

numéro	E. 51-02		
page	8	de	10

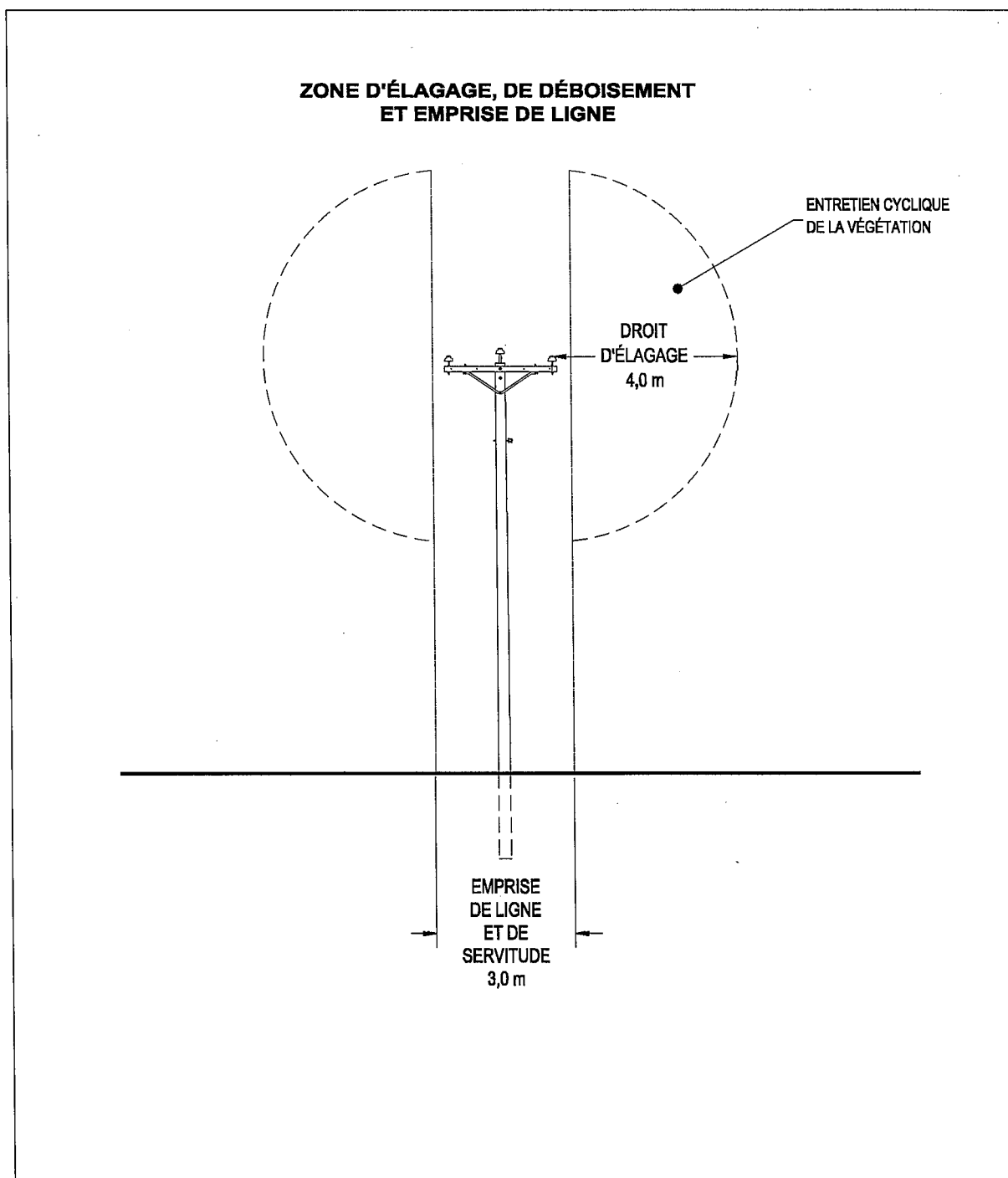
ANNEXE B

Largeur d'emprise



ANNEXE C

Zone d'élagage et d'abattage



numéro	E. 51-02		
page	10	de	10

ANNEXE D

Zone d'interdiction de construire

